



Avigon 14.5 - Répulsif à bernache du Canada pour le gazon (anthranilate de méthyle)

La matière active Avigon MA (anthranilate de méthyle) (numéro d'homologation 26451) et le produit de formulation Avigon 14.5 - répulsif à bernache du Canada pour le gazon (numéro d'homologation 26452) contenant de l'Avigon MA (anthranilate de méthyle) de qualité technique et utilisé pour empêcher les bernaches de brouter et d'utiliser le gazon, sont maintenant admissibles à l'homologation complète en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

Ce document décrit l'étape du processus de prise de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant l'utilisation de l'anthranilate de méthyle comme répulsif à bernache du Canada.

(also available in English)

Le 16 août 2000

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



1.0 Introduction

Ce document décrit l'étape du processus de prise de décision réglementaire de l'ARLA concernant l'utilisation de l'anthranilate de méthyle sur le gazon comme répulsif à bernache du Canada.

2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles, conformément à l'article 9 du RPA et les a jugées suffisantes, conformément à l'article 18b), pour permettre de déterminer l'innocuité, les avantages et la valeur de la matière active Avigon MA (anthranilate de méthyle de qualité technique) et du produit de formulation Avigon 14.5 - répulsif à bernache du Canada pour le gazon, tous deux homologués par la Engage Agro Corporation. L'ARLA a conclu que l'utilisation du répulsif à bernache du Canada pour le gazon, Avigon 14.5, conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette présente des avantages et a de la valeur, conformément à l'article 18c) du RPA, et que cette utilisation ne comporte pas de risque inacceptable, conformément à l'article 18d).

L'homologation complète de ces produits a été proposée dans le projet de décision réglementaire [PRDD2000-01](#), *Avigon 14.5 - Répulsif à bernache du Canada pour le gazon - anthranilate de méthyle*. Aucun commentaire n'a été reçu sur le [PRDD2000-01](#).

3.0 Décision réglementaire

À la lumière des considérations énumérées ci-dessus, l'Avigon 14.5 - répulsif à bernache du Canada pour le gazon, visant à empêcher les bernaches du Canada de brouter et d'utiliser le gazon, est maintenant admissible à l'homologation complète en vertu de l'article 13 du RPA.